
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JANVIER 1858.

Crédits supplémentaires pour l'exécution de travaux d'utilité publique ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. JOSEPH JOURET.

MESSIEURS,

La 1^{re} section adopte le projet de loi.

A la 2^e section, un membre a fait observer que, s'il faut en croire l'opinion publique, le crédit de 500,000 francs, ouvert par les Chambres au Département des Travaux Publics, par l'art. 8, n° 43 de la loi du 20 décembre 1851, aurait été dépensé pour la construction des barrages de Pollaere et de Denderleeuw, et pour les acquisitions de terrains nécessitées par ces travaux, sans qu'ils répondent au but qu'on se proposait. A l'heure qu'il est, paraît-il, on n'oserait les faire manœuvrer, dans la crainte d'inonder Ninove et les campagnes voisines.

A l'époque où le crédit a été voté, M. le Ministre des Travaux Publics avait pris l'engagement de rendre la navigation de la Dendre permanente; comme on le voit, ces promesses seraient loin de se réaliser.

Le même membre se borne à demander que la section centrale signale cet état de choses au Gouvernement, se réservant, à l'occasion de la discussion du budget des travaux publics, d'entrer dans de plus grands détails à cet égard, afin que le Gouvernement prenne enfin les mesures efficaces pour doter cette belle voie de communication d'un système de navigation le plus utile possible aux intérêts du commerce et de l'industrie dans la vallée de la Dendre.

(1) Projet de loi, n° 57.

(2) La section centrale, présidée par M. ORTS, était composée de MM. LE BAILLY DE TILLEMEN, JOSEPH JOURET, CROMBEZ, DE CLENTINNES et GODIN.

Cette section adopte le projet de loi.

La 3^e section l'adopte également.

Il en est de même des 4^e et 6^e sections.

Discussion générale.

La section centrale adopte le projet de loi à l'unanimité. Elle est d'avis que les observations de la 2^e section pourront être prises en considération lors de la discussion du budget des travaux publics.

Le Rapporteur,

J. JOURET.

Le Président,

AUG. ORTS.
